

Règlement 2009

**Adopté le
23 mars 2009**

**En vigueur dès le
01.01.2009**

Table des matières

Préambule	2
Généralités	2
Art. 1 Adhésion à la Caisse	2
Art. 2 Affiliation après le 25 ^e anniversaire	2
Art. 3 Informations lors de l'affiliation	2
Art. 4 Fin de l'affiliation	3
Art. 5 Examen médical et réserves	3
Ressources de la Caisse	3
Art. 6 Ressources générales	3
Art. 7 Montant de la cotisation	3
Art. 8 Période de cotisation	3
Art. 9 Mode de paiement	3
Art. 10 Monnaie	4
Art. 11 Achat de prestations	4
Art. 12 Réduction de prestations	4
Art. 13 Avoir de retraite	4
Art. 14 Utilisation de la cotisation	4
Art. 15 Utilisation des achats	4
Prestations de la Caisse	4
Art. 16 Prestations assurées	4
Art. 17 Paiement	5
Art. 18 Droits contre le tiers responsable	5
Art. 19 Généralités	5
Art. 20 Début et fin du droit à la pension	5
Art. 21 Montant de la pension de retraite	6
Art. 22 Capital-retraite	6
Art. 23 Libération du paiement des cotisations	6
Art. 24 Notion d'invalidité	6
Art. 25 Début et fin du droit à la pension temporaire d'invalidité	7
Art. 26 Montant de la pension temporaire d'invalidité	7
Art. 27 Généralités	7
Art. 28 Définition du partenaire	7
Art. 29 Ayants droit	7
Art. 30 Montant du capital-décès	8
Art. 31 Pension de conjoint	8
Art. 32 Montant de la pension de conjoint	8
Art. 33 Remariage du conjoint survivant	8
Art. 34 Capital-décès d'un bénéficiaire d'une pension de retraite	8
Art. 35 Montant du capital-décès d'un bénéficiaire d'une pension de retraite	8
Art. 36 Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce	8
Prestation de libre passage	9
Art. 37 Droit à la prestation de libre passage	9
Art. 38 Montant de la prestation de libre passage	9
Art. 39 Montant minimal de la prestation de libre passage	9
Art. 40 Taux d'intérêt moratoire	9

Art. 41	Affectation de la prestation de libre passage	9
Art. 42	Païement en espèces	9
Encouragement à la propriété du logement		10
Art. 43	Versement anticipé	10
Art. 44	Mise en gage	10
Dispositions finales		10
Art. 45	Information de l'assuré	10
Art. 46	Adaptation à l'évolution des prix	11
Art. 47	Mesures en cas de découvert	11
Art. 48	Modification du règlement	11
Art. 49	Contestations	11
Art. 50	Traduction	11
Art. 51	Liquidation partielle	11
Art. 52	Liquidation totale	11
Art. 53	Entrée en vigueur	11
Annexe		1

Préambule

Sous la dénomination "Caisse de Pensions des Interprètes et Traducteurs de Conférence" (ci-après: "la Caisse"), il existe à Genève une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, créée par acte authentique du 20 novembre 1995.

La Caisse a pour but de prémunir ses assurés contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès, en assurant des prestations déterminées conformément aux dispositions du présent règlement.

Le plan de prévoyance adopté par la Caisse est un plan dit "en primauté des cotisations" au sens de l'article 15 de la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993.

L'enregistrement d'un partenariat auprès de l'Office d'état civil est assimilé à un mariage au sens du règlement. Les personnes liées par un partenariat enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe sont assimilées à des personnes mariées (conjointes) au sens du présent règlement. La dissolution judiciaire d'un partenariat est assimilée à un divorce au sens du présent règlement.

Généralités

Art. 1 Adhésion à la Caisse

1. Peuvent être admis en qualité d'assurés les traducteurs et interprètes de conférence dont la qualification professionnelle est attestée par l'affiliation à l'Association internationale des traducteurs de conférence (AITC) ou à l'Association internationale des interprètes de conférence (AIIC).
2. Le Conseil de fondation peut aussi admettre en qualité d'assurés des traducteurs et interprètes de conférence débutants qui ne remplissent pas encore les conditions requises pour devenir membres de l'AITC ou de l'AIIC mais qui envisagent de le devenir (notamment les "candidats").
3. Le Conseil de fondation peut, à titre exceptionnel, examiner des demandes d'adhésion émanant de traducteurs et d'interprètes de conférence professionnels qui ne remplissent pas les critères définis aux alinéas 1 et 2.
4. L'admission fait l'objet d'une convention d'adhésion écrite conclue entre la Caisse et l'assuré.

Art. 2 Affiliation après le 25^e anniversaire

Si un assuré est affilié après son 25^e anniversaire, la Caisse lui reconnaît le droit à l'achat de tout ou partie des prestations de prévoyance relatives à la durée séparant cette date de la date de son affiliation, en application de l'article 11 ci-après.

Art. 3 Informations lors de l'affiliation

Si, lors de son affiliation, l'assuré apporte une prestation de libre passage provenant d'une autre institution de prévoyance, il –respectivement pour lui cette institution de prévoyance– doit fournir à la Caisse toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment:

- a. le nom et l'adresse de l'institution de prévoyance de son précédent employeur;
- b. le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée en sa faveur ainsi que, s'il est âgé de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans. Les assurés âgés de plus de 50 ans au 1^{er} janvier 1995 qui ne connaissent pas le montant de leur prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans communiquent à la Caisse le montant de la prestation de libre passage dont ils ont eu connaissance pour la première fois après le 1^{er} janvier 1995, ainsi que la date à laquelle celui-ci a été calculé;
- c. s'il est marié, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit lors de son mariage. Les assurés mariés au 1^{er} janvier 1995 qui ne connaissent pas le montant de leur prestation de libre passage acquise lors de leur mariage communiquent à la Caisse le montant de la prestation de libre passage dont ils ont eu connaissance pour la première fois après le 1^{er} janvier 1995, ainsi que la date à laquelle celui-ci a été calculé;
- d. l'éventuel montant qui, ensuite d'un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de service, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu;
- e. l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier gagiste;
- f. les éventuels montants et dates des achats volontaires de prestations dans les trois années précédant la date d'entrée dans la Caisse;

- g. toute information relative à une éventuelle réserve médicale émise par une précédente institution de prévoyance.

Art. 4 Fin de l'affiliation

1. L'affiliation à la Caisse prend fin lorsque:
 - a. la convention d'adhésion est résiliée par l'assuré ou la Caisse;
 - b. l'assuré entre au service d'un employeur en Suisse à l'institution de prévoyance duquel la prestation de libre passage peut être transférée;
 - c. l'assuré décède.

L'invalidité ou la retraite ne met pas fin à l'affiliation.

2. La fin de l'affiliation à la Caisse entraîne la perte de la qualité d'assuré.
3. Durant un mois après la fin de l'affiliation, au plus tard toutefois jusqu'à l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, les risques décès et invalidité demeurent assurés auprès de la Caisse, les prestations étant celles assurées le jour où l'affiliation a pris fin.

Art. 5 Examen médical et réserves

1. La Caisse peut exiger de tout nouvel assuré qu'il se soumette à un examen médical auprès d'un médecin désigné par la Caisse, et aux frais de celle-ci.
2. Au vu du résultat de l'examen médical, la Caisse peut, en se référant au préavis du médecin, imposer une ou plusieurs réserves pour l'assurance invalidité et l'assurance décès.
3. La Caisse statue au plus tard dans les 60 jours suivant l'affiliation. Si des réserves sont imposées, l'intéressé en sera informé par écrit; la durée de leur validité n'excédera pas cinq ans; leur objet sera communiqué à l'assuré par le médecin qui a procédé à l'examen.
4. Lorsqu'une prestation de libre passage est transférée à la Caisse en faveur d'un nouvel assuré par l'ancienne institution de prévoyance de l'assuré, le montant des prestations de la Caisse découlant de cette prestation de libre passage ne peut en aucun cas être grevé de réserves autres que celles qui avaient éventuellement été imposées par l'ancienne institution de prévoyance de l'assuré, ni pour une durée supérieure à celle restant à courir dans l'ancienne institution de prévoyance de l'assuré.

5. Si une ou des réserves avaient été imposées par l'ancienne institution de prévoyance de l'assuré, seul le médecin qui avait procédé à l'examen peut, avec l'accord de l'assuré, en communiquer l'objet au médecin-conseil de la Caisse.
6. Si l'assuré devient invalide ou décède d'une affection ayant fait l'objet d'une réserve durant la période de validité de celle-ci, les prestations d'invalidité ou de décès de la Caisse sont réduites de manière permanente.

Ressources de la Caisse

Art. 6 Ressources générales

Les ressources de la Caisse consistent en:

- a. les cotisations versées par les assurés et les employeurs;
- b. les apports des assurés au sens de l'article 11 ci-après;
- c. toutes attributions, tous dons et legs;
- d. les prestations d'assurance et tous reliquats qui, pour une cause quelconque, ne sont pas attribués aux bénéficiaires;
- e. les revenus de ses avoirs.

Art. 7 Montant de la cotisation

Le taux global de la cotisation relative à chaque assuré est fixé en pourcentage de la rémunération de l'assuré, conformément aux accords conclus entre l'AIIC et l'AITC d'une part, les organisations internationales employeurs d'autre part; la cotisation globale est prise en charge à raison de 1/3 par l'assuré et 2/3 par l'employeur.

Art. 8 Période de cotisation

1. Les cotisations doivent être versées dès le jour de l'annonce individuelle à la Caisse, et jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 65 ans.
2. Si un assuré poursuit son activité au-delà de l'âge de 65 ans et demande que le versement de sa pension de retraite soit différé, le paiement de la cotisation peut être prolongé aussi longtemps que dure cette activité, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans.

Art. 9 Mode de paiement

1. La cotisation de l'assuré est retenue sur sa rémunération par l'employeur, pour le compte de la Caisse.

2. L'employeur est responsable du virement à la Caisse de la cotisation totale (part de l'assuré et part de l'employeur).
3. Le Conseil de fondation peut fixer ou admettre d'autres modalités.

Art. 10 Monnaie

Les cotisations payées à la Caisse en monnaie étrangère sont converties en francs suisses, au cours en vigueur auprès de l'établissement bancaire de la Caisse le jour de l'encaissement.

Art. 11 Achat de prestations

1. Tout nouvel assuré disposant d'une prestation de libre passage provenant de son ancienne institution de prévoyance ou d'une institution de libre passage est tenu de la transférer à la Caisse.
2. La prestation de libre passage transférée est créditée à l'avoir de retraite de l'assuré selon l'article 13 ci-après et affectée à l'achat de prestations.
3. Tout nouvel assuré affilié après son 25^e anniversaire peut en outre acheter des prestations au moyen d'un apport personnel; le Conseil de fondation en fixe les modalités.
4. Tout assuré peut en tout temps jusqu'à l'âge de 60 ans décider d'acheter des prestations à ses frais et au comptant. Le montant maximal que l'assuré peut décider d'affecter à l'achat de prestations est égal à la moyenne des montants de cotisations annuelles, multipliée par le nombre d'années séparant la date de son affiliation effective de son 25^e anniversaire, une fraction d'année étant traitée *pro rata temporis*, sous déduction des montants déjà versés au titre d'achat de prestations.
5. Les prestations résultant d'un achat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de l'achat correspondant, les cas d'achat de prestations ensuite de divorce au sens de l'article 36 alinéa 2 demeurant réservés.
6. Les dispositions légales applicables en matière d'achat demeurent réservées.

Art. 12 Réduction de prestations

Lorsqu'un cas de divorce entraîne l'application de l'article 36 alinéa 1 ci-après, il s'ensuit une diminution de l'avoir de retraite ainsi qu'un ajustement des comptes d'apports personnels et de cotisations de l'assuré. Le montant de cette réduction, ses incidences et la possibilité de son rachat, total ou partiel, sont fixés à l'article 36.

Art. 13 Avoir de retraite

1. Un avoir de retraite est constitué en faveur de chaque assuré. Il est constitué par:
 - a. la prestation de libre passage transférée de l'ancienne institution de prévoyance de l'assuré ou d'une institution de libre passage, conformément à l'article 11;
 - b. les éventuels achats effectués par l'assuré au sens de l'article 11;
 - c. les parts de la cotisation annuelle totale affectée à la constitution de l'avoir de retraite, selon l'article 14 ci-après;
 - d. les attributions décidées par le Conseil de fondation;
 - e. les intérêts produits par les montants ci-dessus.
2. Les montants affectés à la constitution de l'avoir de retraite conformément à l'article 11 ainsi que les attributions décidées par le Conseil de fondation portent immédiatement intérêts, au taux fixé par le Conseil de fondation. Les montants affectés à la constitution de l'avoir de retraite conformément à l'article 14 portent intérêts dès le 1^{er} janvier suivant leur attribution.

Art. 14 Utilisation de la cotisation

La cotisation annuelle totale est utilisée à raison de 80 % pour la constitution de l'avoir de retraite et de 20 % pour la couverture des risques et les frais généraux. Pour les assurés âgés de plus de 55 ans, le Conseil de fondation peut décider d'attribuer une plus large part à la constitution de l'avoir de retraite.

Art. 15 Utilisation des achats

La prestation de libre passage transférée lors de l'affiliation ainsi que tous les achats personnels effectués sont affectés intégralement à l'avoir de retraite.

Prestations de la Caisse

Généralités

Art. 16 Prestations assurées

La Caisse assure, aux conditions énoncées ci-après, des prestations sous la forme de:

- a. pensions de retraite;
- b. pensions temporaires d'invalidité;

- c. libération du paiement des cotisations;
- d. capital-décès;
- e. pensions de conjoint (bénéficiaires de pensions de retraite);
- f. prestations liées à un divorce.

Art. 17 Paiement

1. Les prestations de la Caisse sont payables:
 - a. les pensions: mensuellement, à la fin de chaque mois. Les pensions sont versées trimestriellement si leur montant annuel est inférieur au montant mensuel de la rente AVS maximale (CHF 2'280 en 2009);
 - b. les capitaux: dans les 90 jours au plus qui suivent l'événement ouvrant le droit à ces derniers, mais au plus tôt dès que les ayants droit sont connus de façon certaine.
2. Un intérêt moratoire est dû:
 - a. en cas de versement de pensions, à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice. Le taux d'intérêt correspond au taux minimal selon la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après: "LPP");
 - b. en cas de versement d'un capital, à partir de son exigibilité. Le taux d'intérêt correspond au taux minimal selon la LPP;
 - c. en cas de versement de la prestation de libre passage, à l'échéance du délai de 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, au plus tôt cependant à partir de la fin de l'affiliation. Le taux d'intérêt correspond au taux minimal selon la LPP augmenté d'un pour cent.
3. Le domicile de paiement des prestations est Genève; les prestations pourront toutefois, à la demande de l'assuré et à ses frais, être versées à l'adresse que communiquera l'assuré.
4. En cas de paiement à l'étranger, les prestations, calculées en francs suisses, seront converties dans la monnaie du pays où elles sont versées, au cours en vigueur au jour de l'échéance de la prestation, déduction faite des éventuels prélèvements fiscaux imposés par la loi.
5. La Caisse peut en tout temps exiger la production de tout document attestant le droit à l'octroi de prestations; si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la Caisse est habilitée à suspendre le paiement des prestations. Les frais de rappel sont à la charge de l'assuré.

6. Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.
7. Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. La mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est réservée.
8. Les dispositions des articles 35a alinéa 2 et 41 LPP concernant la prescription sont applicables.

Art. 18 Droits contre le tiers responsable

1. La Caisse peut exiger de l'invalidé ou des survivants du défunt la cession de leurs droits contre un tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Caisse, ceci dans la mesure où la Caisse n'est pas subrogée en vertu de la LPP aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires.
2. La Caisse est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que la cession exigée en vertu de l'alinéa 1 n'est pas intervenue.

Prestations de retraite

Art. 19 Généralités

1. Les prestations de retraite consistent en:
 - a. une pension de retraite; ou
 - b. un capital-retraite.
2. Les assurés âgés de 60 ans et plus lors de l'admission ont droit uniquement au capital-retraite, le délai mentionné à l'article 22 alinéa 1 lettre a ne s'appliquant pas.

Art. 20 Début et fin du droit à la pension

1. La pension de retraite est due en principe dès le premier jour du mois qui suit le 65^e anniversaire et jusqu'à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède, sous réserve des alinéas 2 et 3.
2. Si un assuré cesse toute activité professionnelle avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans, mais après celui de 60 ans, il a droit à une pension dès qu'il informe la Caisse de la cessation de cette activité.
3. Si un assuré poursuit son activité au-delà de l'âge de 65 ans, il peut demander que le paiement de sa pension de retraite soit différé aussi longtemps qu'il poursuit son activité, mais au plus tard jusqu'à 70 ans.

Art. 21 Montant de la pension de retraite

1. Le montant de la pension annuelle de retraite est fixé en pourcentage de l'avoir de retraite constitué au jour où débute le service de la pension, conformément au tableau ci-dessous:

Age au jour où débute le service de la pension	Taux en % de l'avoir de retraite
60 ans	6,2 %
61 ans	6,4 %
62 ans	6,5 %
63 ans	6,7 %
64 ans	6,8 %
65 ans	7,0 %
66 ans	7,2 %
67 ans	7,4 %
68 ans	7,6 %
69 ans	7,8 %
70 ans	8,0%

2. Pour un âge intermédiaire, les taux ci-dessus sont calculés *pro rata temporis*.

Art. 22 Capital-retraite

1. L'assuré peut exiger le paiement en capital de tout ou partie de sa pension, à condition que:
 - a. il fasse connaître sa volonté six mois à l'avance au moins; et
 - b. il ne soit pas mis au bénéfice d'une pension faisant suite à une pension temporaire d'invalidité, en application de l'article 25 ci-après.
2. Le montant du capital-retraite versé est égal à tout ou partie de l'avoir de retraite constitué au jour de la fin de l'activité professionnelle.
3. Si l'assuré est marié, le paiement en capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.
4. Le paiement total du capital-retraite éteint tout droit à d'autres prestations de la Caisse. Le paiement partiel du capital-retraite diminue proportionnellement le droit aux prestations de la Caisse.
5. Le paiement en capital ne peut être différé au-delà de la date de départ effectif à la retraite.

Prestations d'invalidité

Art. 23 Libération du paiement des cotisations

1. Tout assuré qui, ensuite de maladie ou d'accident, est depuis trois mois au moins, et de manière durable, incapable d'exercer totalement ou partiellement sa profession, ou une autre activité pouvant être raisonnablement exigée de lui, est libéré proportionnellement du paiement des cotisations.
2. Le Conseil de fondation est compétent pour décider si tous les éléments sont réunis, qui permettent de conclure à l'incapacité de gain d'un assuré; à cet effet, il peut requérir tous les documents nécessaires à l'appréciation du cas, notamment exiger un examen médical auprès d'un médecin de son choix.
3. Le montant de la cotisation totale versée durant l'année civile entière précédant les trois mois d'incapacité de gain est pris en charge par la Caisse aussi longtemps que l'assuré est reconnu invalide par le Conseil de fondation.
4. Si l'incapacité de gain se manifeste au cours de la première ou deuxième année d'affiliation, le montant de la cotisation annuelle est reconstitué en ramenant la cotisation totale reçue pour l'assuré à la période d'activité professionnelle afin d'établir une cotisation mensuelle moyenne, cette dernière étant ensuite multipliée par douze pour qu'il en résulte la cotisation annuelle dont l'assuré doit être libéré.

Art. 24 Notion d'invalidité

1. Tout assuré qui, ensuite de maladie ou d'accident, est depuis douze mois au moins, et de manière durable, incapable d'exercer sa profession, ou une autre activité pouvant être raisonnablement exigée de lui, est considéré comme invalide.
2. Le Conseil de fondation est compétent pour décider si tous les éléments sont réunis, qui permettent de conclure à l'invalidité d'un assuré; à cet effet, il peut requérir tous les documents nécessaires à l'appréciation du cas, notamment exiger un examen médical auprès d'un médecin de son choix.
3. Le Conseil de fondation est également compétent pour décider du degré d'invalidité, sur préavis d'un médecin conseil.

Art. 25 Début et fin du droit à la pension temporaire d'invalidité

Le droit à la pension temporaire d'invalidité prend naissance le jour où l'invalidité a été reconnue par le Conseil de fondation, et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'assuré n'est plus invalide, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 65 ans, l'intéressé ayant droit, dès cette date, à la pension de retraite.

Art. 26 Montant de la pension temporaire d'invalidité

1. Le montant annuel de la pension temporaire d'invalidité est égal à 150 % de la cotisation totale versée durant l'année civile précédant le début de l'incapacité de gain, respectivement à 150 % de la cotisation annuelle totale dont il a été libéré au sens de l'article 23 ci-avant.
2. En cas d'invalidité partielle, la pension est réduite compte tenu du degré d'invalidité.

Prestation en cas de décès d'un assuré actif ou invalide

Art. 27 Généralités

En cas de décès d'un assuré actif ou d'un invalide n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans, la Caisse verse un capital-décès aux ayants droit du défunt.

Art. 28 Définition du partenaire

1. Est considéré comme partenaire au sens du présent règlement la personne qui remplit les conditions cumulatives suivantes:
 - a. elle n'est pas mariée (avec l'assuré ou une autre personne);
 - b. il n'existe pas de lien de parenté au sens de l'article 95 du Code civil avec l'assuré;
 - c. elle formait avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou elle doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.
2. Il incombe à la personne faisant valoir un droit contre la Caisse d'apporter la preuve selon laquelle elle remplit ou ne remplit pas les conditions ci-dessus. Sont notamment considérés comme moyens de preuve:

- a. pour les conditions des lettres a, b et c de l'alinéa 1: actes d'état civil des deux partenaires;
- b. pour la communauté de vie: attestation de domicile;
- c. pour la présence d'un enfant commun: acte d'état civil de l'enfant;
- d. pour l'entretien de l'enfant: attestation de l'office des mineurs.

Art. 29 Ayants droit

1. Le capital-décès est versé aux ayants droit suivants:

Catégorie I:

- a. le conjoint survivant;
- b. le partenaire selon l'article 28, s'il n'y a pas de conjoint survivant;
- c. le ou les enfants de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans, s'ils sont encore en formation, par parts égales;
- d. la ou les personnes auxquelles l'assuré apportait un soutien substantiel lors de son décès;

Catégorie II:

- e. les père et mère;
- f. les enfants qui ne remplissent pas les conditions prévues à la lettre c;
- g. les frères et sœurs;

Catégorie III:

- h. les neveux et nièces;
 - i. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.
2. L'assuré choisit librement parmi les ayants droit de la catégorie I de l'alinéa 1, à défaut, parmi ceux de la catégorie II, à défaut, parmi ceux de la catégorie III.
Il les désigne nommément, par lettre recommandée adressée au Conseil de fondation, et fixe la part du capital-décès attribuée à chacun d'eux.
 3. Si l'assuré n'a désigné personne, en application de l'alinéa 1, le capital-décès est versé:
 - a. au conjoint du défunt;
 - b. à défaut, au partenaire selon l'article 28;
 - c. à défaut, aux enfants au sens de l'alinéa 1, lettre c), par parts égales;
 - d. à défaut, aux autres enfants, par parts égales;

- e. à défaut, aux père et mère du défunt, par parts égales.
4. A défaut de désignation selon l'alinéa 2, ou d'ayants droit selon l'alinéa 3, le capital-décès reste acquis à la Caisse.

Art. 30 Montant du capital-décès

1. Le montant du capital-décès est égal:
 - a. au montant du capital-retraite au jour du décès, pour les ayants droit de la catégorie I;
 - b. à la somme des cotisations et apports de l'assuré, y compris les intérêts, pour les ayants droit des catégories II et III.
2. Le montant du capital-décès est dans tous les cas égal au minimum à 400 % de la cotisation totale versée durant l'année civile précédant le décès; les prestations de libre passage apportées et achats de prestations étant exclus.

Prestations en cas de décès d'un bénéficiaire d'une pension de retraite

Art. 31 Pension de conjoint

Lorsqu'un pensionné marié, homme ou femme, décède, son conjoint a droit à une pension dès le premier jour du mois suivant le décès et jusqu'à la fin du mois au cours duquel il décède ou se remarie.

Art. 32 Montant de la pension de conjoint

1. Le montant annuel de la pension de conjoint est égal à 60 % de la pension annuelle de retraite qui était versée au pensionné au jour de son décès.
2. Si l'âge du conjoint survivant est de plus de 15 ans inférieur à celui du conjoint défunt, le montant annuel de la pension de conjoint est réduit de 0.2 % de son montant par mois entier qui excède 15 ans de différence d'âge.

Art. 33 Remariage du conjoint survivant

Le conjoint survivant qui se remarie a droit à un versement unique égal à trois pensions annuelles de conjoint, qui met fin à tous ses droits contre la Caisse.

Art. 34 Capital-décès d'un bénéficiaire d'une pension de retraite

1. Lorsqu'un pensionné non marié, homme ou femme, décède, ont droit à un capital-décès:

- a. le partenaire selon l'article 28, s'il n'y a pas de conjoint survivant;
- b. le ou les enfants de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans, s'ils sont encore en formation ou invalides à raison de 70 % au moins, par parts égales;
- c. la ou les personnes auxquelles l'assuré apportait un soutien substantiel lors de son décès, par parts égales.

2. L'assuré choisit librement parmi les ayants droit au sens de l'alinéa 1 et les désigne nommément, par lettre recommandée adressée au Conseil de fondation, et fixe la part du capital-décès attribuée à chacune d'elles.
3. Si l'assuré n'a désigné personne, en application de l'alinéa 1, le capital-décès est versé:
 - a. en premier lieu, au partenaire selon l'article 28;
 - b. à défaut, aux enfants au sens de l'article 29 alinéa 1, lettre c, par parts égales.
4. A défaut de désignation selon l'alinéa 2, ou d'ayants droit selon l'alinéa 3, le capital-décès reste acquis à la Caisse.

Art. 35 Montant du capital-décès d'un bénéficiaire d'une pension de retraite

Le montant du capital-décès est égal à la somme des cotisations et apports de l'assuré, y compris les intérêts, sous déduction des prestations déjà servies.

Prestations liées à un divorce

Art. 36 Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce

1. Lorsqu'un divorce d'un assuré actif est pris en considération au sens du droit suisse, les prestations de libre passage acquises par l'assuré et son ex-conjoint durant le mariage sont partagées conformément aux articles 122, 123, 141 et 142 du Code civil. Le juge notifie d'office à la Caisse le montant à transférer et lui fournit les indications nécessaires au maintien de la prévoyance au sens de l'article 41 ci-après.
2. Si le juge fait application de l'alinéa 1, l'avoir de retraite de l'assuré lors du divorce est réduit du montant attribué à l'ex-conjoint. Le montant ainsi transféré peut être acheté, en tout ou partie, en application par analogie de l'article 11.

3. La somme des versements personnels de l'assuré jusqu'au divorce (cotisations personnelles sans intérêt d'une part et montants préalablement affectés à l'achat de prestations avec intérêts d'autre part) est réduite dans la proportion entre le montant attribué à l'ex-conjoint et le montant de la prestation de libre passage calculé au jour du divorce.

Prestation de libre passage

Art. 37 Droit à la prestation de libre passage

Lorsque l'affiliation à la Caisse prend fin avant la survenance d'un cas d'assurance, l'assuré est mis au bénéfice d'une prestation de libre passage selon l'article 38 ou 39.

Art. 38 Montant de la prestation de libre passage

Le montant de la prestation de libre passage est égal au montant de l'avoir de retraite de l'assuré constitué au jour de la démission.

Art. 39 Montant minimal de la prestation de libre passage

1. Le montant de la prestation de libre passage est dans tous les cas au moins égal aux versements que l'assuré a déjà effectués en application de l'article 11 ou de l'article 36 avec intérêts au taux fixé par le Conseil fédéral; à ceux-ci s'ajoutent les cotisations personnellement versées à la Caisse par l'assuré, majorées de 4 % par année d'âge suivant la 20^e année, mais de 100 % au plus.
2. Lorsque, pendant la durée d'un découvert, un intérêt inférieur au taux fixé par le Conseil fédéral est crédité à l'avoir de retraite, ce taux d'intérêt est également déterminant pour le calcul du montant minimal de la prestation de libre passage.

Art. 40 Taux d'intérêt moratoire

1. Le taux d'intérêt dû sur la prestation de libre passage est le taux d'intérêt minimal selon la LPP.
2. Si la Caisse ne transfère pas la prestation échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire est dû à partir de ce moment-là.

Art. 41 Affectation de la prestation de libre passage

1. Si l'assuré entre au service d'un employeur en Suisse, la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la Caisse par l'assuré.
2. Si l'assuré n'entre pas au service d'un employeur en Suisse, et sous réserve de l'article 42, il peut choisir entre:
 - a. l'ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une fondation dont les fonds sont placés auprès ou par l'intermédiaire d'une banque régie par la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne;
 - b. la conclusion d'une police de libre passage auprès d'une institution d'assurance soumise à la surveillance ordinaire des assurances, auprès d'un groupe réunissant de telles institutions d'assurance, ou auprès d'une institution d'assurance de droit public au sens de l'article 67 alinéa 1 LPP.

Art. 42 Paiement en espèces

1. Sous réserve de l'article 11 alinéa 5, et dans la mesure où les conventions internationales le permettent, l'assuré peut demander le paiement en espèces de sa prestation de libre passage:
 - a. lorsqu'il quitte définitivement l'espace économique comprenant la Suisse et le Liechtenstein;
 - b. lorsqu'il s'établit à son propre compte et n'est pas soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c. lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la dernière cotisation annuelle de l'assuré au jour de la fin de l'affiliation.
2. Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. Si ce consentement ne peut être obtenu, ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.
3. Le Conseil de fondation est habilité à exiger toutes preuves qu'il juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

Encouragement à la propriété du logement

Art. 43 Versement anticipé

1. Sous réserve de l'article 11 alinéa 5, l'assuré actif peut, jusqu'à l'âge de 62 ans, demander le versement anticipé de ses fonds de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins. L'assuré doit produire les pièces justificatives idoines.
2. Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires.
3. Si l'assuré est marié, le versement anticipé ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être retirée. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être retirée, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.
5. Le montant minimal du versement anticipé est de 20'000 francs. Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.
6. Lorsque les conditions pour le retrait sont réunies, la Caisse dispose d'un délai de six mois pour effectuer le versement. Tant et aussi longtemps que la Caisse est en découvert au sens de la LPP, elle peut limiter le versement anticipé dans le temps et en limiter le montant ou refuser tout versement s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires. Dans ce cas, la Caisse informe par écrit l'assuré subissant une limitation ou un refus du versement de l'étendue et de la durée de la mesure.
7. Le versement anticipé entraîne une réduction de l'avoir de retraite disponible et des prestations qui en découlent.
8. L'assuré peut en tout temps rembourser le montant retiré pour financer son logement, au plus tard jusqu'à l'âge de 62 ans, pour autant qu'il ne soit pas au bénéfice de prestations de retraite anticipée de la Caisse, ou jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou encore jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.
9. L'assuré doit rembourser le montant retiré pour financer son logement si le logement est vendu ou si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement. Les héritiers doivent rembourser le montant retiré si aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de l'assuré.

10. L'avoir de retraite est augmenté du montant remboursé.
11. Pour le surplus les dispositions de la LPP sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Art. 44 Mise en gage

1. L'assuré actif peut, jusqu'à l'âge de 62 ans, mettre en gage ses fonds de prévoyance et/ou le droit à ses prestations de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins.
2. Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété ou acquérir des participations à la propriété d'un logement.
3. Si l'assuré est marié, la mise en gage ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être mise en gage. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être mise en gage, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.
5. Pour que la mise en gage soit valable, la Caisse doit en être avisée par écrit.
6. Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le paiement en espèces de la prestation de libre passage, le paiement de prestations de prévoyance et le versement dans le cadre d'un divorce.
7. Si le gage doit être réalisé, les dispositions relatives au versement anticipé s'appliquent par analogie.
8. Pour le surplus, les dispositions de la LPP sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Dispositions finales

Art. 45 Information de l'assuré

1. La Caisse remet à chaque assuré chaque année, ainsi qu'en cas de mariage, une fiche d'assurance sur laquelle figurent l'avoir de retraite au 31 décembre précédent ainsi que les prestations risque assurées pour l'année en cours. En cas de divergence entre la fiche d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi.

2. En outre, la Caisse remet à chaque assuré, au moins une fois par année, un rapport annuel succinct qui l'informe, entre autres, sur l'organisation et le financement de la Caisse, et sur la composition du Conseil de fondation.
3. Sur demande, la Caisse remet aux assurés un exemplaire des comptes annuels et les informe sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

Art. 46 Adaptation à l'évolution des prix

Les pensions de conjoint et d'invalidité, ainsi que les pensions de retraite sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la Caisse. Le Conseil de fondation décide chaque année compte tenu des possibilités financières de la Caisse si et dans quelle mesure les pensions doivent être adaptées. Il publie sa décision motivée dans les comptes annuels ou dans le rapport annuel.

Art. 47 Mesures en cas de découvert

1. En cas de découvert au sens de la LPP, la Caisse prend en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle les mesures adéquates pour résorber le découvert. Si besoin est, la rémunération des avoirs de retraite, le financement et les prestations sont adaptés aux fonds disponibles. Il est tenu compte du principe de proportionnalité.
2. Si les mesures définies à l'alinéa 1 ne permettent pas d'atteindre l'objectif, la Caisse peut, sous réserve des principes de proportionnalité et de subsidiarité, prélever auprès des assurés et des bénéficiaires de pension des cotisations destinées à résorber le découvert. Le prélèvement d'une cotisation auprès des bénéficiaires de pension n'est autorisée que sur la part de la pension qui, durant les dix dernières années précédant l'introduction de la mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires. Le montant de la pension établi lors de la naissance du droit à la pension est garanti. La cotisation des bénéficiaires de pension est déduite des pensions en cours.

La cotisation d'assainissement n'est pas prise en compte pour le calcul du montant minimum de la prestation de libre passage et pour le calcul du capital-décès.

3. Si un découvert au sens de la LPP existe, la Caisse informe l'Autorité de surveillance, les assurés et les bénéficiaires de pension de l'existence du découvert et des mesures prises en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 48 Modification du règlement

Le Conseil de fondation peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement.

Art. 49 Contestations

Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non-application des dispositions du présent règlement est du ressort des tribunaux compétents au siège ou domicile suisse du défendeur, ou au lieu de l'institution en Suisse pour laquelle l'assuré est actif.

Art. 50 Traduction

1. Le présent règlement est rédigé en langue française. Il pourra être traduit en d'autres langues.
2. En cas de non-concordance entre la version en langue française du présent règlement et la version en d'autres langues, la version française fait foi.

Art. 51 Liquidation partielle

Les conditions et la procédure de liquidation partielle font l'objet d'un règlement séparé soumis à l'Autorité de surveillance compétente pour approbation.

Art. 52 Liquidation totale

1. En cas de liquidation de la Caisse, celle-ci détermine la part du capital correspondant à la somme des avoirs de retraite. Le montant ainsi obtenu est transféré à une autre institution de prévoyance poursuivant les mêmes buts que la Caisse, ou affecté à l'ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une banque agréée.
2. S'il subsiste un excédent d'actif, il est réparti entre tous les assurés selon une clé de répartition fixée par le Conseil de fondation.
3. S'il y a excédent de passif, les montants résultant de l'application de l'alinéa 1 sont réduits en proportion, sous réserve d'éventuelles prestations du Fonds de garantie.

Art. 53 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2009.
2. Il abroge et remplace le règlement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005 ainsi que son avenant n° 1.
3. Il est soumis à l'Autorité de surveillance compétente.
4. Il est remis à tous les assurés.

Annexe

Chiffre 1 Taux d'intérêt

1. Le taux de projection (intérêt applicable pour calculer l'avoir de retraite projeté) est égal au taux d'intérêt minimal selon la LPP.
2. Le taux d'intérêt technique (applicable pour calculer les engagements en faveur des rentiers) est égal à 4 %.
3. Le taux d'intérêt minimal LPP est fixé par le Conseil fédéral; il est égal à:

1985 – 2002	4.00 %
2003	3.25 %
2004	2.25 %
2005 – 2007	2.50 %
2008	2.75 %
2009	2.00 %

4. Le taux d'intérêt moratoire au sens de l'article 40 est fixé par le Conseil fédéral; il est égal à:

1985 – 1999	5.00 %
2000 – 2002	4.25 %
2003	3.50 %
2004	2.50 %
2005 – 2007	3.50 %
2008	3.75 %
2009	3.00 %
